L. 28

Cacc
FRC
8813

# *Très-humbles & très-respectueuses Supplications & Représentations de la Chambre Ecclésiastique d'Auch, à Sa Majesté.*

SIRE,

LES sentimens les plus nobles ont leur excès; le zèle le plus pur peut avoir ses erreurs. Si nous sommes forcés, aujourd'hui, de vous dénoncer une de ces erreurs & un de ces excès, c'est en rendant l'hommage le plus sincère au patriotisme & au désintéressement qui les ont produits.



MJW17679

La Chambre Ecclésiastique du Diocèse d'Auch, tant en son nom, qu'au nom de l'Église entière de France, a l'honneur de supplier Votre Majesté de suspendre son consentement aux Décrets que l'Assemblée nationale a rendus le 4 Août & jours suivans, jusqu'à ce que les Provinces aient pu manifester leur vœu. SIRE, trop de générosité & de vertus ont influé sur cette Délibération fameuse, pour que vous permettiez que nos Représentans aient à déplorer un jour, mais trop tard, ses funestes suites. Leur zèle, un instant égaré, ne doit pas être, pour eux, la source d'une douleur amère & d'un regret éternel : votre bonté, SIRE, ne le souffrira pas.

SIRE, la première instruction donnée par les Peuples à leurs Députés, la première loi qui leur a été imposée, a été de maintenir les propriétés. Or, les dixmes sont, dans la main du Clergé, une véritable propriété, plus sacrée, on ose le dire, que toutes les autres.

Et pour cela, il suffit, premièrement, que le Clergé puisse posséder : secondement, que les biens qui forment sa dotation, aient appartenu légitimement à ceux qui les lui ont donnés : or, il est évident que le Clergé peut posséder, si la Nation, les Provinces, les Com-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

munautés, les Corps de toute espèce peuvent posséder : ils le peuvent, sans contredit, en leur qualité de corps politique & moral; c'est un principe universellement reconnu.

Qui sont, à présent, ceux qui ont donné les Dixmes au Clergé ? Ce sont les légitimes & inconteſtables Propriétaires des terres : ces Possesseurs légitimes étoient sans doute les maîtres de s'imposer à eux-mêmes la charge de payer la Dixme à l'Église; ils pouvoient sans doute transmettre ou vendre leurs biens avec cette charge : c'est ce qu'ils ont fait. Les premiers Héritiers & les premiers Acquéreurs, liés par cette clause, n'ont pu, à leur tour, donner ou vendre qu'aux mêmes conditions; d'où il s'ensuit que la Dixme n'est point, de la part des Propriétaires actuels, une prestation libre & volontaire. Elle est, entre leurs mains, un véritable dépôt appartenant à l'Eglise, puisque les uns ont reçu la terre qu'ils possèdent, les autres l'ont achetée, distraction faite du prix de la Dixme. Si l'on fait attention qu'il n'y a pas en France une terre qui n'ait été vendue plusieurs fois, ce raisonnement acquiert encore de la force, & il en résulte, évidemment, qu'aucun des Possesseurs actuels ne peut révendiquer, comme étant à lui, ce

dont il n'a pas payé le prix. Donc, ni l'Assemblée, ni aucune autorité dans le Royaume, ne peut légalement transférer cette propriété inconteſtable du Clergé, à ceux à qui elle n'a jamais été ni donnée, ni vendue.

En vain, dira-t-on, que dans le principe la Dixme a été une offrande volontaire, & qu'elle en a conſervé le caractère. Ce qui vient d'être dit, prouve que ſi elle a été dans l'origine une offrande libre, ce n'a été que de la part du premier Propriétaire. Elle eſt devenue une charge entre les mains de ſon Succeſſeur, qui n'a reçu ou acheté qu'à la condition de payer la Dixme; d'ailleurs, plus on ſuppoſera qu'elle a été dans le principe une offrande libre, plus la propriété du Clergé ſera légitime; car, il n'y a rien de mieux donné que ce qui l'eſt librement & volontairement par un Propriétaire inconteſtable, & il n'y a rien de mieux acquis que ce qui eſt ainſi donné: nous invoquerons enfin le propre témoignage de Votre Majeſté: Elle a déclaré, dans une occaſion bien ſolemnelle, *qu'Elle comprenoit expreſſément, ſous le nom de propriétés, les Dixmes, Cens, Rentes, &c.*

SIRE, non-ſeulement ces Dixmes ont été données au Clergé, mais encore elles ont été

consacrées à Dieu ; consécration légitime dans son objet, conforme à la raison dans ses motifs ; consécration faite librement, sous les yeux de la Loi, consentie par la Nation, ratifiée par le Souverain, & affermie par la possession de quatorze ou quinze cens ans. Une Donation, un Testament, revêtus de toutes les conditions nécessaires, ne peuvent être annullés. Quoi, on redemandera à Dieu ce qui lui a été offert avec tant de liberté & de solemnité, & pour de si justes causes ! Et qui le lui redemande ? Ce ne sont ni ceux qui ont donné, ni leurs héritiers. On emprunte le nom de la Nation, à qui les Dixmes n'ont jamais appartenu, puisqu'elles ont été données, non pas à elle, mais à l'Église ; on emprunte le nom de la Nation, qui, si on prétend qu'elle a donné les Dixmes, ne les possède donc plus, & qui, dans la vérité, ne les a ni données ni reçues, & par conséquent n'a aucun titre pour en disposer.

D'ailleurs, SIRE, on voudroit en vain faire illusion par ces noms imposans de *Nation* & *d'Assemblée Nationale :* il est évident que la France entière a désavoué ce prétendu sacrifice de la nuit du 4 Août. Le murmure est universel dans les Villes & dans les Campagnes ;

on a été effrayé de l'étonnante précipitation avec laquelle de ſi grands changemens ont été réſolus : nous oſons le dire, on a été ſcandaliſé de voir une énorme contradiction entre le Décret du 4 Août & ſa rédaction, entre l'opinion du 4 & celle du 10. Les Dixmes ont été, le 4, ſolennellement déclarées être une propriété appartenante au Clergé, puiſqu'on les déclare rachetables : le 10, on a prononcé que ces Dixmes rachetables ne ſeroient point rachetées, mais abolies. Les peuples diſent encore hautement, que la ſubſiſtance des Miniſtres étant devenue précaire & incertaine, on a livré au haſard des événemens le culte divin & la religion de Jeſus-Chriſt ; ils diſent qu'on veut les détruire, mais ils eſperent que l'auguſte Deſcendant de S. Louis, le fils aîné de l'Egliſe, en ſera l'invincible Défenſeur.

Il eſt encore vrai, SIRE, que perſonne ne croit, ni à la poſſibilité, ni à la ſolidité du remplacement des Dixmes. Un nouvel impôt ſera néceſſaire, dit-on ; pourquoi donc ſupprimer une preſtation à laquelle on eſt accoutumé, & qui n'eſt plus un impôt, puiſque perſonne n'en a payé la valeur ; & cette même raiſon, ſi évidente, démontre l'inutilité, le danger & l'injuſtice de la contribution à laquelle ſeroient

déſormais aſſujettis ceux qui ne poſsèdent pas des fonds de terre.

Une déciſion, SIRE, auſſi ouvertement & auſſi généralement contredite, ne peut pas être appellée une déciſion *nationale*. En vain, on objectera la renonciation du Clergé; comme ſi la partie du Clergé, qui eſt à l'Aſſemblée nationale, avoit pu renoncer pour l'Egliſe entière de France, ſans avoir ni inſtruction, ni procuration à cet effet; comme ſi cette renonciation n'étoit pas évidemment nulle, ſoit par le défaut de pouvoirs, ſoit par le défaut de liberté; car on n'ignore pas que ce ſont les menaces violentes de cette foule effrénée de témoins admis aux Délibérations, qui ont arraché aux Députés eccléſiaſtiques leur conſentement.

Mais bien plus, SIRE, la nature même de la choſe réſiſte à la poſſibilité & à la légalité d'une renonciation pareille. Elle eſt radicalement nulle; les Bénéficiers ne ſont qu'uſufruitiers; ils ne peuvent renoncer qu'à leur propre jouiſſance; la propriété des biens appartient à l'Égliſe & non pas à eux; il eſt évident que le Corps de l'Égliſe de France n'a fait aucune renonciation.

Votre probité, SIRE, cette probité ſi cé-

lèbre dans toute l'Europe, ne peut pas accepter ce prétendu ſacrifice, ni ſe prévaloir de la violence qui a été faite au Clergé qui ſiège à l'Aſſemblée nationale.

Après des raiſons ſi concluantes, le Bureau diocéſain ſera-t-il obligé de répondre à l'objection, ſi ſouvent rebattue, des inconvéniens de la Dixme pour l'agriculture? Il pourroit ſans doute négliger un reproche qui, quand il ſeroit ſolide, ne détruiroit ni le droit de propriété qu'a l'Égliſe, ni l'obligation des Décimables, & qui n'autoriſeroit pas nos Repréſentans à dépouiller le Clergé de ce qui lui appartient aux titres les plus ſacrés; mais, ſans entrer dans une diſcuſſion profonde, nous demanderons ſi l'agriculture n'eſt pas floriſſante en Angleterre, & dans tous les Pays où la Dixme eſt établie? Si la Paleſtine n'a pas été le lieu de la terre le plus peuplé, par rapport à ſon étendue, & le mieux cultivé? La moitié de la France demande que les Impoſitions ſoient payées en nature: elle regarde donc ce genre d'impoſition comme moins onéreux à l'agriculture: elle plaide donc pour la ſageſſe de l'établiſſement de la Dixme. Si nous nous renfermons dans cette Province, on y trouvera une opinion publique très-prononcée ſur la préférence

due au paiement en nature ; le Chirurgien ; le Forgeron, le Solatier, ſont payés en denrées; on ne donne que des denrées aux Quêteurs : tous les journaliers veulent être nourris dans les maiſons où ils travaillent : la Corvée en nature, pour la confection & entretien des Routes, a encore en ſa faveur le plus grand nombre des ſuffrages : on n'a pu y introduire la preſtation en argent : elle effraie preſque tout le monde : on ne peut pas, dit-on, en ſuivre la perception, & en conſtater la proportion & l'emploi : on en redoute l'augmentation arbitraire, & l'application à un autre objet; de plus, il eſt certain qu'elle traîne à ſa ſuite les contraintes, les garniſons, les ſaiſies, & par conſéquent le déſeſpoir & la ruine des Contribuables. Il n'en eſt pas ainſi de la Dixme.

Que l'opinion publique du Diocèſe d'Auch ſoit l'effet de la raiſon ou du préjugé; de l'expérience ou de l'habitude; ou enfin du défaut d'argent, peu importe ſi elle eſt tellement enracinée, qu'il faille rendre les Peuples malheureux pour triompher de leur réſiſtance. Le paiement de la Dixme n'eſt donc pas auſſi contraire à l'agriculture, qu'on voudroit le faire croire : peut-être s'oppoſeroit-il à de cer-

tains défrichemens? Mais la Loi de 1766, qui les exempte pendant quinze ans de toute contribution, a paré à cet inconvénient. La certitude de payer, après l'expiration des quinze années, la Dixme & les Impoſitions royales, n'a arrêté nulle part le zèle des défrichemens, qui peut-être même, ſi l'on en croit quelques Obſervateurs, a été pouſſé trop loin.

SIRE, le Clergé ſauroit céder à des demandes, même injuſtes, s'il n'étoit qu'une claſſe d'Uſufruitiers favoriſé par le choix du Prince & de ſes Concitoyens : il conſentiroit, pour appaiſer la tempête, à être jetté, comme le Prophète, dans le ſein de la mer : il n'invoqueroit ni les Loix de la Juſtice, qui veut, impérieuſement, le maintien des propriétés, ni l'humanité révoltée d'un tel dépouillement, ni les égards dûs à la ſociété troublée par un tel déſordre & ébranlée dans ſes fondemens, ni les liens du ſang qui nous uniſſent à toutes les familles du Royaume. Il ſauroit ſe mettre au-deſſus des avantages temporels dont ſes maximes enſeignent le véritable uſage; mais une conſidération d'un ordre ſupérieur le force d'élever la voix. La Religion ſainte dont il eſt dépoſitaire, eſt en danger, ſi les Arrêtés de l'Aſſemblée obtiennent force de loi. Lorſqu'il

n'y aura plus de Miniſtres, il n'y aura plus de culte, &, ſans culte, la Religion peut-elle ſubſiſter ? Il eſt évident qu'il n'y aura plus de Miniſtres, ſi leur ſubſiſtance eſt déſormais incertaine : & elle deviendra précaire, ſi elle n'eſt établie que ſur une impoſition générale en argent; car, ſans parler de l'impoſſibilité d'aſſeoir ſur les Peuples une nouvelle contribution, dans un temps où l'anarchie a fait ceſſer la perception des anciennes, qui répondra aux Aſpirants à la Cléricature, & à leur famille, que cet impôt, ſi toutefois il peut être établi, ſera toujours payé exactement, & appliqué fidellement à ſon objet ? Qui leur répondra de la ſageſſe des Repréſentans futurs de la Nation, de la capacité & de la bienveillance des Aſſemblées provinciales ? Qui leur répondra que des nouveaux bouleverſemens ne viendront pas ſuſpendre l'autorité, les loix, la perception des impôts, ſemer la rebellion & reproduire l'anarchie ? Le Sanctuaire alors ſeroit donc abandonné, les autels dépouillés, les chaires muettes; & nos Égliſes, ces monumens auguſtes de la piété de nos Pères, couvriroient de leurs ruines la ſurface de la terre : un moment de cupidité aura dévoré le fruit de

tant de siècles ! SIRE, en vain Jesus-Christ, votre maître & le nôtre, aura établi des moyens de salut parmi les hommes, il n'y aura plus d'assemblées des Fideles, plus de Sacremens, plus d'instructions pour les enfans, plus de consolation pour les malades ! une pompe profane accompagnera au tombeau les tristes restes de nos parens, désormais privés des suffrages de l'Église ! ces Tribunaux salutaires, toujours ouverts au repentir, seront fermés : l'adorable Sacrifice, d'où découlent tant de graces sur les hommes, ne sera plus offert pour eux ! Vous n'habiterez plus dans nos Tabernacles, ô mon Dieu, & les Peuples privés de tant de secours, retomberont dans une déplorable superstition, & dans des ténèbres égales à celles du paganisme !

Tels sont, SIRE, les horribles malheurs dont est menacé votre Empire ; en vain nous cherchons le motif d'un si étrange bouleversement : ce n'est pas l'intérêt temporel de vos Peuples ; ils s'écrient tous ensemble, qu'ils aiment mieux payer la Dixme qu'une contribution pécuniaire ; en effet, c'est dans un moment d'abondance, & en proportion de l'abondance de leurs récoltes, qu'ils satisfont à cette charge : ils en

ſont affranchis, ſi la grêle ou d'autres fléaux ont ravagé leurs campagnes; quel que ſoit au contraire le dommage qu'ils éprouvent, l'impoſition en argent eſt toujours due, & on ſait avec quelle rigueur elle eſt ordinairement exigée.

Ce n'eſt pas non plus l'intérêt ſpirituel de vos Sujets: votre Majeſté voit quelles ſeroient les ſuites funeſtes de ce dangereux ſyſtême.

Nous ne croirons jamais que ces étonnans Décrets aient été dictés en haine des Miniſtres de l'Égliſe: Sommes-nous donc des étrangers & des barbares? Avons-nous envahi les biens qu'on nous arrache? Ne ſommes-nous pas les amis, les parens, les frères des Repréſentans de la Nation? Nous ſommes, comme eux, les Enfans des Fondateurs de ces Égliſes qu'on veut dépouiller; comme eux, SIRE, nous ſommes vos ſujets, ſujets fideles & reſpectueux; ce n'eſt pas, ſans doute, notre obéiſſance & notre amour pour Vous, que l'on punit? Ah! cette obéiſſance & cet amour ſont des rapports & des liens de plus que nous avons avec nos Repréſentans.

Mais, peut-être, nous reprochent-ils l'emploi de nos biens? Comme ſi les déſordres de quel-

ques Bénéficiers pouvoient jamais être une raiſon pour dépouiller l'Égliſe, qui gémit de ces abus, qui en déſire la réforme & l'auroit opérée ſans les obſtacles que l'autorité temporelle, occupée d'autres ſoins, non moins preſſans, y a long-temps oppoſés. L'Égliſe a dans ſes principes, dans ſes loix & dans ſes mains, tous les moyens d'aſſurer un emploi des revenus eccléſiaſtiques, plus conforme à ſon eſprit. Rendez-lui, SIRE, ces Conciles provinciaux qui ont ſi long-temps fait la gloire de l'Égliſe Gallicane, & bientôt elle obtiendra ce que tous les moyens humains ne peuvent lui procurer. Son zèle ne ſe bornera pas là : les Paſteurs indigens recevront un ſalaire plus digne d'eux; les Secondaires ſeront ſecourus ; des récompenſes ſeront aſſurées au travail, & des retraites honorables à la vieilleſſe & aux infirmités ; les moyens d'éducation eccléſiaſtique ſeront multipliés; l'oiſiveté ſera proſcrite, l'émulation renaîtra, les abus diſparoîtront, les ſcandales ſeront éloignés du Sanctuaire, le culte reprendra ſa ſplendeur, & l'antique diſcipline exercera ſes droits ſalutaires; nulle ſecouſſe dangereuſe ne ſera l'effet de cette réforme douce & prudente. SIRE, perſonne,

dans vos États, ne la désire plus vivement que votre Clergé, puisqu'il doit y trouver, avec une plus grande édification des Fideles, son propre avantage spirituel, sa gloire, & peut-être la fin de cette jalousie inconsidérée dont il est l'objet.

Ce Diocèse auroit pu, SIRE, regarder comme étrangers à lui, des reproches qu'il ne mérite pas, sur le bon emploi des revenus ecclésiastiques : devant Dieu, il ne peut, ni ne doit s'assurer de sa justice, ni s'y confier; mais il croit avoir rempli fidellement ce que les hommes ont droit d'exiger de lui; il n'en adoptera qu'avec plus d'empressement les loix qui seront faites par l'Église, & il concourra, par toute sorte de moyens, à l'amélioration des Cures, & à la suppression des Bénéfices qui seront jugés inutiles.

Nous conjurons donc avec confiance, Votre Majesté, de ne pas revêtir du sceau de son Autorité, des projets aussi contraires aux premières Loix de la justice, & au plus cher intérêt de vos Peuples, que le sont les Arrêtés du 4 Août & jours suivans, concernant les Dixmes ecclésiastiques.

Telles sont les très-humbles & très-respec-

tueuſes Supplications & Repréſentations qu'ont l'honneur de préſenter à Votre Majeſté,

*SIRE*;

DE VOTRE MAJESTÉ;

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs & Sujets,

LES DÉPUTÉS compoſant la Chambre Eccléſiaſtique d'Auch.

† L. AP. Arch. d'Auch; CAMPARDON, Vic. Gén. & Arch.; D'AIGNAN DU SENDAT, Chan. Syndic de la Métrop.; CENAC, Curé de St. Arroman, Député des Curés; COUTURE, Archip., Député des Curés; DUPRAT, Vic. Gén., pour le Syndic général, *ainſi ſignés.*

Fait & arrêté au Château de Mazéres, le ſix Octobre mil ſept cent quatre-ving-neuf.

L. 29



*Déclaration de l'Ordre de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée de Toulouſe.*

*Du 16 Octobre 1789.*

L'ORDRE DE LA NOBLESSE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULOUSE, aſſemblé en vertu des ordres du Roi, & de la Délibération du 25 du mois dernier; profondement touché des malheurs de l'État, & de la nouvelle funeſte des attentats commis contre la perſonne du Roi, n'a pas cru dans ce moment qu'il lui fût permis de s'occuper d'aucun autre objet, avant d'avoir de nouveau cherché à ſe réunir avec les autres Ordres, pour prendre enſemble un parti ferme & prudent, qui tende à rétablir à la fois le calme dans la Monarchie, & le reſpect dû au Monarque le plus chéri & le plus malheureux.

Mais comme il eſt certain que toute eſpèce de diviſion ou de méfiance entre les Ordres, nuiroit à ce grand enſemble, qui ſeul peut ramener la paix; & que l'ordre de la Nobleſſe, calomnié dans ſes démarches & ſes intentions, ne peut douter que des émiſſaires

ſoudoyés n'employoient journellement les moyens les plus inſidieux, pour le rendre ſuſpect à tous les Citoyens, l'Aſſemblée déſirant, préalablement à toute diſcuſſion, démentir publiquement ces imputations offenſantes, a unanimement arrêté de rendre publique une déclaration de ſes ſentimens & de ſes principes: dictée par l'équité, & confirmée par l'honneur, elle doit éloigner pour jamais juſqu'à l'ombre de la méfiance.

L'Ordre de la Nobleſſe déclare donc ſur ſon honneur, qu'il renouvelle à tous les Citoyens ſa renonciation expreſſe à tout privilège pécuniaire.

Qu'il conſent à ſoumettre indiſtinctement tous ſes biens à l'égale répartition des impôts & des charges publiques.

Qu'il verra avec la plus grande ſatisfaction les Citoyens de toutes les Claſſes, admis aux emplois Eccléſiaſtiques, Civils & Militaires.

Réunis ſur des points que l'on ſuppoſoit fauſſement être le motif caché des démarches de la Nobleſſe, les autres ne peuvent préſenter même le prétexte de la diviſion.

L'objet le plus important ſans doute, eſt de mettre tout en uſage pour rendre à la Religion ſon utile influence, aux loix leur force

& leur activité, au Monarque enfin ſon autorité légitime, oſons le dire, ſa liberté.

Pour cet objet ſacré, il n'exiſte point de diſtinction d'états; c'eſt notre père commun, & tous les bons Français ſont frères.

Dans le nombre des points à traiter de concert, il faut compter l'oppoſition la plus formelle à la diviſion géométrique du Royaume en général, & de la Province du Languedoc en particulier.

En perſiſtant à demander au Roi une nouvelle organiſation pour les États de cette Province, il eſt important d'éviter le piége tendu par les ennemis du bien public.

En conſervant le Languedoc dans ſon intégrité, il faut auſſi s'oppoſer fortement à l'abolition de Droits & Franchiſes de cette Province, & des Villes qu'elle renferme.

Tels ſont en partie les motifs qui doivent hâter la réunion déſirée d'une grande famille, dont tous les membres, trop long-temps diviſés, pour s'aimer, n'ont qu'à ſe voir, pour s'unir, n'ont qu'à s'entendre.

L. 30



*Arrêté de la Sénéchauſſée de Toulouſe, du même jour 16 Octobre 1789.*

L'Aſſemblée a nommé quatre Commiſſaires, à l'effet de communiquer à l'ordre du Clergé ladite Déclaration.

Elle a envoyé un pareil nombre de Députés à MM. les Officiers Municipaux, pour leur faire part de la même Déclaration, & leur demander une aſſemblée de l'ordre du Tiers-Etat, dans la forme qu'ils jugeront la plus convenable.

Collationné ſur le Procès-verbal & certifié véritable.

*Signé* DE LATRESNE, *Secrétaire.*

---

## *Déclaration du Clergé de la Ville de Toulouſe* (1).

*Du dix-ſept Octobre 1789.*

LE Clergé Séculier & Régulier de la Ville de Toulouſe, aſſemblé dans une des ſalles de

(1) MM. les Curés du Diocèſe, qui ſe trouvoient en grand nombre au Séminaire de Toulouſe, pour les

l'Archevêché, en vertu de la délibération du 5 de ce mois.

Considérant qu'un des plus saints devoirs des Ministres de la Religion est d'entretenir l'union & la concorde dans toutes les classes des Citoyens : qu'après les avoir appellées au pied des autels, pour implorer les miséricordes d'un Dieu de paix, ils doivent encore s'efforcer de les rapprocher par les mêmes vues de patriotisme & d'intérêt public.

Que cette réunion si désirée par le Clergé est conforme au vœu de l'assemblée générale, tenue à l'Hôtel-de-Ville le 26 Juillet dernier, laquelle, après avoir accueilli favorablement la proposition qui lui en fut faite en renvoya l'exécution à des Commissaires.

Que cette réunion devient indispensable dans un moment où les loix sont sans vigueur, les tribunaux sans autorité, les crimes sans châtiment; où le meilleur des Rois, après avoir tout tenté pour le bonheur de ses peuples, n'a pas été lui-même à l'abri de la violence & des excès, & semble n'avoir trouvé dans ses bien-

---

exercices de la retraite ecclésiastique, se sont réunis au Clergé de la ville, sur l'invitation qui leur en avoit été faite par MM. les Commissaires, & ont concouru à la présente Déclaration, qui a été unanimement délibérée.

faits que le terme de sa puissance & de sa liberté.

Que la cessation de tant de maux qui déchirent le Royaume, que le salut de l'État dépendent du zèle & du concours de toutes les Provinces, de tous les bons Français, pour conserver à la Religion son influence & sa force, pour rétablir l'empire des loix & l'autorité du Monarque; pour assurer à tous les Citoyens leur liberté individuelle, & la possession tranquille de leurs propriétés.

Que les peuples du Languedoc sont unis entr'eux par des liens plus anciens que la Monarchie, & qu'eux seuls peuvent rompre: qu'en demandant que l'organisation de leurs états soit perfectionnée, il est de leur devoir & de leur intérêt de défendre les libertés, franchises & privilèges de la Province, & des Villes qui la composent; & de s'opposer à un démembrement qui rendroit peut-être étrangers à cette Capitale les peuples de la Province.

Que si le Clergé de France est sensible au dépouillement total dont il est menacé, il est bien plus vivement touché des suites funestes qui doivent en résulter pour la Religion & pour les peuples; qu'il sauroit se mettre au-

deſſus des avantages temporels, dont ſes maximes lui enſeignent le véritable uſage ; mais qu'il ne peut penſer, ſans être pénétré de la douleur la plus profonde, qu'en rendant précaire & incertaine la ſubſiſtance des Miniſtres des autels, on a livré au hazard des événemens le culte divin & la Religion de Jeſus-Chriſt ; & que le Royaume de Clovis, de Charlemagne & de Saint Louis, va peut-être devenir la proie de l'erreur & de l'irréligion.

Animé par ces puiſſans motifs, deſirant ardemment de s'unir aux autres Ordres, pour travailler de concert avec eux au ſalut de la Patrie, le Clergé de la Ville de Toulouſe déclare ſur ſa conſcience :

1°. Qu'il demeurera toujours inviolablement attaché à la Monarchie, au Roi, & à l'auguſte branche qui nous gouverne.

2°. Qu'il renouvelle de la maniere la plus expreſſe & la plus authentique, la renonciation à tous les privilèges pécuniaires, & qu'il conſent que tous ſes biens ſans diſtinction ſoient aſſujettis, comme ceux des autres Citoyens, à l'égale répartition de toutes les impoſitions & charges publiques.

3°. Qu'il deſire ſincèrement, & qu'il verra

avec la plus grande ſatisfaction ; que les Citoyens de toutes les claſſes ſoient admis aux emplois eccléſiaſtiques, civils & militaires, ſans autre diſtinction que celle des vertus & des talens.

4°. Qu'il ne ceſſera de former des vœux pour l'obſervation des loix de l'Egliſe, concernant les biens eccléſiaſtiques, leur uſage & leur deſtination. L'Abbé DE CAMBON, Préſident ; BRUSSAC, Secrétaire, ſignés.

*Arrêté de l'Aſſemblée du Clergé de la ville de Toulouſe, du même jour 17 Octobre 1789.*

L'Aſſemblée a nommé quatre Commiſſaires à l'effet de communiquer à l'Ordre de la Nobleſſe la préſente déclaration.

Elle a envoyé un pareil nombre de Députés à MM. les Officiers Municipaux, pour leur faire part de ladite Déclaration, & leur demander une aſſemblée de l'Ordre du Tiers-Etat dans la forme qu'ils jugeront la plus convenable, à l'effet de lui communiquer auſſi ladite Déclaration.

L'Abbé DE CAMBON, Préſident ; BRUSSAC, Secrétaire, ſignés.

Collationné conforme à l'original.